

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
<b>Conseil</b>		
89/C 53/01	Liste des membres titulaires et des membres suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs (pour la période du 23 janvier 1989 au 22 janvier 1991) à la suite de la décision du Conseil des Communautés européennes du 23 janvier 1989 .....	1
89/C 53/02	Décision du Conseil du 13 février 1989 portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers .....	4
<b>Commission</b>		
89/C 53/03	ÉCU — Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus (mois de mars 1989) .....	5
89/C 53/04	Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation .....	6
89/C 53/05	Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool .....	7
89/C 53/06	Communication de la Commission conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1989 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement .....	7
89/C 53/07	Avis concernant la continuation d'une mesure antidumping en vigueur pour les importations de fils synthétiques à tricoter à la main originaires de Turquie .....	8
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
<b>Conseil</b>		
89/C 53/08	Avis conforme n° 1/89 donné par le Conseil, au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vue du cofinancement de la construction d'une ligne nouvelle permettant la mise en service d'un train à grande vitesse entre Paris et Brest, Quimper, le Croisic, La Rochelle, Toulouse, Tarbes et Hendaye (Projet TGV Atlantique) .....	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	<b>Commission</b>	
89/C 53/09	Modification à la proposition de directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits . . . . .	10
89/C 53/10	Projet de décision commune du Conseil et de la Commission des Communautés européennes instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer «POSEIDOM» . . . . .	12
<hr/>		
	<b>III Informations</b>	
	<b>Commission</b>	
89/C 53/11	Avis d'adjudication particulière n° UK P 53 concernant la vente de viande bovine désossée, congelée et stockée par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni . . . . .	17
89/C 53/12	Avis d'adjudication particulière n° IRL P 54 concernant la vente de viande bovine désossée, congelée et stockée par l'organisme d'intervention irlandais . . . . .	20

## I

*(Communications)*

## CONSEIL

Liste des membres titulaires et des membres suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs (pour la période du 23 janvier 1989 au 22 janvier 1991) à la suite de la décision du Conseil des Communautés européennes du 23 janvier 1989

(89/C 53/01)

## I. Représentants des gouvernements

a) *Membres titulaires*

Belgique	M. A. VERLINDEN	M. M. TAVERNIER
Danemark	M. N. O. ANDERSEN	M <sup>me</sup> B. HERMANN
Allemagne	M. O. SCHULZ	M. E. BIRKER
Grèce	M <sup>me</sup> E. KAMARA	M. K. CHAMBIDIS
Espagne	M. A. MACEDA GARCÍA	M. J. BARROSO BARRERO
France	M. H. de LARY de LATOUR	M <sup>me</sup> A.-S. DELOUVRIER
Irlande	M. M. AHERNE	M. T. COSTELLO
Italie	M. A. F. D'HARMANT	M. G. FALCHI
Luxembourg	M. R. SCHINTGEN	M. J.-M. MOUSEL
Pays-Bas	M. F. H. A. M. KRUSE	M. J. R. van BLANKENSTEIN
Portugal	M <sup>me</sup> M. M. de LIMA e SANTOS PACHECO PINHEIRO	M. A. A. SÁ BENTO COELHO
Royaume-Uni	M. G. KAHAN	M. R. NIBLETT

b) *Membres suppléants*

Belgique	M. P. WINDEY
Danemark	M. P. HOLM
Allemagne	M. M. LORENZ
Grèce	M. D. TZORTZATOS
Espagne	M. J. CANOVAS MÉNDEZ
France	M <sup>me</sup> N. MAROT
Irlande	M. F. McCAFFERTY
Italie	M. G. MORRONE
Luxembourg	M. J. HOFFMANN
Pays-Bas	M. H. K. VOS
Portugal	M <sup>me</sup> M. O. OLIVEIRA CALADO CORDEIRO VIDAL
Royaume-Uni	M. J. P. PLOWMAN

**II. Représentants des travailleurs****a) Membres titulaires**

Belgique	M. E. LOOF	M. J. UYTTERHOEVEN
Danemark	M. B. LARSEN	M. H. HANSEN
Allemagne	M. K.-H. GÖBELS	M. O. SEMMLER
Grèce	M. A. BOURANTAS	M. G. KOSTARAS
Espagne	M. J. MANCHO ATIENZA	M. I. MOYANO BALLESTEROS
France	M. J. BELLANGER	M. J. L. DUFFAUD
Irlande	M. W. A. ATTLEY	M. P. MERRIGAN
Italie	M. A. ADAMI	M. N. DI MEOLA
Luxembourg	M. V. DE MATTEIS	M. H. DUNKEL
Pays-Bas	M. M. Ph. J. MUUS	M. T. DEMIRHAN
Portugal	M <sup>me</sup> A. FEIO VALE	M. H. J. de ALMEIDA MARTINS COELHO
Royaume-Uni	Herr F. F. JARVIS	M <sup>me</sup> P. TURNER

**b) Membres suppléants**

Belgique	M. T. ORUBA
Danemark	M. E. CARLSLUND
Allemagne	M. R. D. ASCHENBECK
Grèce	M. G. DASSIS
Espagne	M. R. NOGALES GÓMEZ-CORONADO
France	M. F. BOUILLE
Irlande	M <sup>me</sup> N. GREENE
Italie	M. R. MAGNI
Luxembourg	M. L. WELTER
Pays-Bas	M. M. S. NEGENMAN
Portugal	M. J. M. FERNANDES
Royaume-Uni	M. A. L. SAPPER

**III. Représentants des employeurs****a) Membres titulaires**

Belgique	M. D. DE NORRE	M. A. DONCK
Danemark	M. P. E. BORGQVIST	M. H. MORKEBERG
Allemagne	M. W. D. LINDNER	M. R. REICHLING
Grèce	M. A. VAGIAS	M <sup>me</sup> S. E. TSOUMANI
Espagne	M. R. IGLESIAS BERENGUER	M. C. HERNÁNDEZ JIMÉNEZ
France	M. A. ALBERT-SOREL	M. A. BRUN
Irlande	M. V. KEOGH	M. L. STEEN
Italie	M. E. PALLADINI	M. B. MUSSOLIN
Luxembourg	M. R. BEFFORT	M. F. HEMMEN
Pays-Bas	M. P. W. M. NOBELEN	M. S. J. L. NIEUWSMA
Portugal	M. M. AGRIA	M. M. LIMA AMORIN
Royaume-Uni	M. W. H. TAYLOR	M. E. LINDOP

b) *Membres suppléants*

Belgique	M. F. LARDOT
Danemark	M. K. GRAUGAARD
Allemagne	M. H.-J. RABE
Grèce	M. A. SKADIAS
Espagne	M. F. MORENO PINERO
France	M. F. MEISART
Irlande	M. G. F. DEMPSEY
Italie	M. G. PUNZI
Luxembourg	M. A. HURT
Pays-Bas	M. B. J. van der TOOM
Portugal	M. J. A. SENTIEIRO TOMAS
Royaume-Uni	M. C. BRYANT

---

**DÉCISION DU CONSEIL****du 13 février 1989****portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers**

(89/C 53/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la décision 77/454/CEE du Conseil, du 27 juin 1977, portant création d'un comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 4,considérant que, par sa décision du 12 mai 1986 <sup>(2)</sup>, le Conseil a procédé à la nomination de Madame Lis BANKOV, membre suppléant, pour la période se terminant le 11 mai 1989;

considérant que le gouvernement danois a désigné, en date du 14 décembre 1988, Madame Grethe SØRENSEN en vue de remplacer Madame Lis BANKOV,

DÉCIDE:

*Article unique*

Madame Grethe SØRENSEN est nommée membre suppléant du comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers en remplacement de Madame Lis BANKOV pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 11 mai 1989.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1989.

*Par le Conseil**Le président*

C. SOLCHAGA CATALAN

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 11.<sup>(2)</sup> JO n° C 128 du 27. 5. 1986, p. 4.

## COMMISSION

### Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus: 8,50 % pour le mois de mars 1989

ÉCU (\*)

1<sup>er</sup> mars 1989

(89/C 53/03)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,5337	Peseta espagnole	129,895
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,6975	Escudo portugais	171,489
Mark allemand	2,07648	Dollar des États-Unis	1,12913
Florin néerlandais	2,34408	Franc suisse	1,77387
Livre sterling	0,653245	Couronne suédoise	7,13499
Couronne danoise	8,08211	Couronne norvégienne	7,60641
Franc français	7,06725	Dollar canadien	1,35101
Lire italienne	1530,54	Schilling autrichien	14,6110
Livre irlandaise	0,779788	Mark finlandais	4,85189
Drachme grecque	174,609	Yen japonais	144,586
		Dollar australien	1,41230
		Dollar néo-zélandais	1,82324

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Prix moyens et prix représentatifs des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation (\*)**

(89/C 53/04)

[établis le 28 février 1989 en application de l'article 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87]

Places de commercialisation	Écus par % vol/hl	Places de commercialisation	Écus par % vol/hl
<b>R I</b>		<b>A I</b>	
Heraklion	pas de cotation	Athènes	pas de cotation
Patras	pas de cotation	Heraklion	pas de cotation
Requena	pas de cotation	Patras	pas de cotation
Reus	pas de cotation	Alcázar de San Juan	2,842
Villafranca del Bierzo	pas de cotation (1)	Almendralejo	2,789
Bastia	pas de cotation	Medina del Campo	pas de cotation (1)
Béziers	2,723	Ribadavia	pas de cotation
Montpellier	2,691	Villafranca del Penedés	pas de cotation
Narbonne	2,744	Villar del Arzobispo	pas de cotation (1)
Nîmes	2,724	Villarrobledo	2,890
Perpignan	2,764	Bordeaux	pas de cotation (1)
Asti	3,732	Nantes	3,016
Firenze	2,133	Bari	2,377
Lecce	pas de cotation	Cagliari	2,590
Pescara	2,498	Chieti	pas de cotation
Reggio Emilia	2,864	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Treviso	2,742	Trapani (Alcamo)	2,468
Verona (vins locaux)	pas de cotation	Treviso	3,169
Prix représentatif	2,715	Prix représentatif	2,681
<b>R II</b>			<hr/> Écus/hl <hr/>
Heraklion	pas de cotation	<b>A II</b>	
Patras	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation (1)
Calatayud	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Falset	3,913	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Jumilla	pas de cotation (1)	Prix représentatif	—
Navalcarnero	pas de cotation	<b>A III</b>	
Requena	pas de cotation	Mosel-Rheingau	74,787
Toro	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	pas de cotation (1)
Villena	pas de cotation (1)	Prix représentatif	74,787
Bastia	pas de cotation		
Brignoles	pas de cotation		
Bari	2,498		
Barletta	2,224		
Cagliari	pas de cotation		
Lecce	2,377		
Taranto	pas de cotation		
Prix représentatif	2,550		
	<hr/> Écus/hl <hr/>		
<b>R III</b>			
Rheinpfalz-Rheinhessen (Hügelland)	110,118		

(\*) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1988, les cotations espagnoles publiées sont affectées d'un coefficient de 1,35, correspondant au rapport entre les prix d'orientation communautaires et espagnols, conformément au règlement (CEE) n° 481/86 du 25 février 1986.

(1) Cotation non prise en considération conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2682/77.

**Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool**

(89/C 53/05)

*[Article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]*

Monnaie	= . . . écus	1 écu = . . . monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93007
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873900
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,37901	0,725159
100 liras italiennes	0,0589036	16,9769 (*)
100 drachmes grecques	0,513685	1,94672 (*)
100 pesetas espagnoles	0,687427	1,45470 (*)
100 escudos portugais	0,521648	1,91700 (*)

(\*) 1 écu = 100 × . . . monnaie nationale.

**Communication de la Commission conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1989 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement**

(89/C 53/06)

En vertu de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 (JO n° L 375/88), la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0590	59	Inde	295 tonnes
40.0660	66	Chine	4 tonnes
40.0680	68	Thaïlande	87 tonnes
40.0730	73	Pakistan	172 000 pièces
40.0740	74	Chine	13 000 pièces
40.0750	75	Chine	2 000 pièces
42.1420	142	Brésil	54 tonnes

**Avis concernant la continuation d'une mesure antidumping en vigueur pour les importations de fils synthétiques à tricoter à la main originaires de Turquie**

(89/C 53/07)

En mars 1984 <sup>(1)</sup>, la Commission a accepté un engagement souscrit au nom de l'exportateur turc «AK-PA Tekstil Ihracat Pazarlama A.S.» pour des importations de fils synthétiques à tricoter à la main originaires de Turquie.

Conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, un avis d'expiration prochaine de la mesure a été publié en septembre 1988 <sup>(2)</sup>.

En février 1989 <sup>(3)</sup>, un réexamen de la mesure précitée a été entamé conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, à la suite d'une demande introduite par le comité des industries lainières de la CEE «Interlaine», au nom de la majorité des fabricants de la Communauté.

La Commission fait maintenant savoir que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, la mesure reste en vigueur après la fin du délai de cinq ans dans l'attente du résultat du réexamen.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 9. 3. 1984, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO n° C 249 du 23. 9. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° C 42 du 21. 2. 1989.

## II

*(Actes préparatoires)*

## CONSEIL

## AVIS CONFORME N° 1/89

donné par le Conseil, au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vue du cofinancement de la construction d'une ligne nouvelle permettant la mise en service d'un train à grande vitesse entre Paris et Brest, Quimper, le Croisic, La Rochelle, Toulouse, Tarbes et Hendaye (Projet TGV Atlantique)

(89/C 53/08)

Par lettre du 21 novembre 1988, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil des Communautés européennes, au titre de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme en vue du cofinancement de la construction d'une ligne nouvelle permettant la mise en service d'un train à grande vitesse entre Paris et Brest, Quimper, le Croisic, La Rochelle, Toulouse, Tarbes et Hendaye (Projet TGV Atlantique).

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa 1296<sup>e</sup> session du 13 février 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. SOLCHAGA CATALAN

---

## COMMISSION

### Modification à la proposition de directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits <sup>(1)</sup>

COM(88) 646 final

(Présentée par la Commission le 18 novembre 1988 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(89/C 53/09)

Le 13 février 1987, la Commission a soumis au Conseil la proposition visée ci-dessus. Suite à l'avis du Parlement européen émis lors de sa session le 16 juin 1988, la proposition initiale fait l'objet des amendements suivants:

1. À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le point suivant:
  - «1) *Ovoproduits*: l'œuf entier, le jaune et le blanc d'œuf ou leurs mélanges, après élimination de la coquille et des membranes, destiné à la consommation humaine; ils peuvent être obtenus à partir d'œufs de poule, de cane, d'oie, de dinde, de pintade ou de caille; ils peuvent être partiellement complétés par d'autres denrées alimentaires ou additifs, à condition que les ovoproduits ainsi obtenus contiennent encore au moins 50 % des constituants naturels d'œufs; ils peuvent être soit liquides, soit concentrés, séchés, cristallisés, congelés ou surgelés;».
2. À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le point suivant:
  - «4) *Établissement*: établissement agréé pour le traitement des œufs et/ou la fabrication d'ovoproduits;».
3. À l'article 2, le paragraphe 5 est remplacé par le point suivant:
  - «5) *Traitement*: traitement des ovoproduits par un procédé agréé satisfaisant aux critères microbiologiques prévus dans les spécifications énoncées au chapitre VI de l'annexe;».
4. À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le point suivant:
  - «6) *Œufs fêlés*: œufs dont la coquille est abîmée mais ne présente pas de solution de continuité, sans rupture des membranes;».
5. À l'article 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
 

«Chaque État membre veille à ce que seuls soient produits en qualité de denrées alimentaires et utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires des ovoproduits répondant aux conditions générales suivantes:».
6. À l'article 3, le point a) est remplacé par le point suivant:
  - «a) ils doivent avoir été traités ou préparés dans un établissement agréé conformément à l'article 6 paragraphes 1 et 2 et répondant aux conditions posées aux chapitres I et II de l'annexe et satisfaire aux dispositions de la présente directive, notamment à celles de l'article 5;».
7. À l'article 3, le point b) est remplacé par le point suivant:
  - «b) ils doivent avoir été préparés dans des conditions d'hygiène conformes aux prescriptions des chapitres III et V de l'annexe, à partir d'œufs répondant aux conditions énoncées au chapitre IV de l'annexe;».
8. À l'article 3, le point f) est remplacé par le point suivant:
  - «f) ils doivent avoir été conditionnés conformément aux prescriptions du chapitre VIII de l'annexe;».
9. À l'article 3, le point g) est remplacé par le point suivant:
  - «g) ils doivent être entreposés et transportés conformément aux prescriptions des chapitres IX et X de l'annexe;».
10. À l'article 4, le dernier tiret est remplacé par le tiret suivant:
 

«— chaque charge est assortie d'une indication permettant d'identifier la date de son traitement; cette indication de charge doit figurer sur le relevé du traitement effectué et sur la marque de salubrité prévue au chapitre XI.»
11. À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:
  - «2. Si les ovoproduits examinés présentent des traces de résidus dépassant les tolérances admises, ils doivent être exclus de la mise sur le marché en qualité de denrées alimentaires;».
12. À l'article 13, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:
  - «2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des mesures à

(<sup>1</sup>) JO n° C 67 du 14. 3. 1987, p. 9.

prendre par le Conseil sur proposition de la Commission. Lors du vote au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote. La Commission arrête les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité. Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Si, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas pris de décision, la Commission arrête les mesures proposées.»

13. À l'article 14, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les paragraphes suivants:

«2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que son président peut fixer en tenant compte de l'urgence du problème en question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions à prendre par le Conseil sur proposition de la Commission. Lors du vote au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet immédiatement au Conseil une proposition relative aux mesures à adopter. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas pris de décision, la Commission arrête les mesures proposées.»

14. Le titre du chapitre I de l'annexe est remplacé par le titre suivant:

«Conditions générales d'agrément et d'exploitation».

15. Au chapitre IV de l'annexe, le point 1 est remplacé par le point suivant:

«1. Le matériel utilisé pour le conditionnement des œufs destinés à la fabrication des ovoproduits doit être sec, en bon état et propre et être fabriqué dans un matériau qui protège les œufs

de toute odeur étrangère et de tout risque de détérioration de la qualité et qui ne soit pas susceptible de transmettre des substances nocives pour la santé humaine. De plus, le matériau constitutif de la surface intérieure doit être résistant aux chocs.

Le matériel de conditionnement et le matériau constitutif de la surface intérieure ne peuvent être réutilisés que s'ils sont remis à neuf et satisfont aux spécifications techniques et hygiéniques susmentionnées.»

16. Au chapitre V de l'annexe, le point 6 est remplacé par le point suivant:

«6. Le cassage, quelle que soit la méthode appliquée, doit être effectué de manière à éviter dans toute la mesure du possible la contamination du contenu des œufs. La préparation par centrifugation ou écrasement d'ovoproduits destinés à être consommés en qualité de denrées alimentaires est interdite. Il y a lieu de limiter le plus possible la présence de restes de coquilles ou de membranes dans l'ovoproduit, qui ne doivent pas dépasser la quantité visée au chapitre VI point 4.»

17. Au chapitre V, l'annexe 7 est remplacée par le point suivant:

«7. Après cassage, chaque particule de l'ovoproduit doit être soumise aussi rapidement que possible à un traitement; le traitement thermique consiste en la combinaison appropriée de température et de temps afin d'éliminer les micro-organismes pathogéniques éventuellement présents dans l'ovoproduit; pendant le traitement thermique, les températures doivent être enregistrées en permanence; les enregistrements se référant à chaque charge traitée doivent être maintenus pendant deux ans à la disposition de l'autorité compétente; une charge dont le traitement a été insuffisant doit être soumise à un nouveau traitement, dans l'hypothèse où elle serait destinée à la consommation humaine.»

18. Au chapitre V de l'annexe, le point 11 *bis* suivant est ajouté:

«11 *bis*. Dans les établissements agréés, la préparation d'ovoproduits à partir de matières premières qui ne conviennent pas à la fabrication de denrées alimentaires est interdite, même aux fins d'utilisation technique.»

**Projet de décision commune du Conseil et de la Commission des Communautés européennes instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer «POSEIDOM»**

*COM(88) 730 final*

*(Présenté par la Commission le 1<sup>er</sup> décembre 1988.)*

(89/C 53/10)

LE CONSEIL ET LA COMMISSION DES  
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 227 paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les départements français d'outre-mer, ci-après dénommés DOM, subissent un retard structurel important aggravé par plusieurs phénomènes (grand éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance de leur économie de quelques produits) dont la constance et le cumul portent lourdement préjudice à leur développement économique et social; que ces phénomènes caractérisent nettement leur contexte socio-économique par rapport à celui des autres régions de la Communauté;

considérant que l'article 227 paragraphe 2 dit que les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent traité, à permettre le développement économique et social de ces régions;

considérant que les instances communautaires ont, à maintes reprises, exprimé leur solidarité à l'égard des DOM, que ce soit par l'intervention des fonds communautaires ou par une prise en compte de leurs spécificités dans l'application des réglementations communautaires; que le Parlement européen, dans sa résolution du 11 mai 1987 sur les problèmes régionaux des DOM <sup>(1)</sup>, a souligné avec force «que la gravité de la situation des DOM justifie et requiert une action plurisectorielle de développement économique et social» et a demandé aux instances communautaires la mise en œuvre d'une large série d'actions très diverses;

considérant que les contraintes particulières des DOM rendent nécessaires le renforcement du soutien de la Communauté en vue de promouvoir leur développement économique et social; que ce soutien devrait intervenir

incessamment pour faciliter l'intégration de leur économie dans le marché intérieur de 1993;

considérant que les DOM font partie intégrante de la Communauté en vertu de l'article 227 paragraphe 2 du traité, tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle les dispositions du traité et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux DOM, étant entendu qu'il reste possible d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue d'un «développement économique et social de ces régions»;

considérant toutefois que, tout en faisant partie intégrante de la Communauté, les DOM sont localisés dans des régions tropicales en développement; que toute action relative aux DOM doit procéder, dès lors, d'une claire perception de cette double dimension et viser à la fois l'objectif de l'achèvement du marché intérieur et celui d'une reconnaissance de la réalité régionale; que l'objectif du marché intérieur devrait se traduire par le maintien, l'aménagement ou l'abolition des réglementations en vigueur dans les DOM par rapport à celles qui prévaudront dans l'ensemble de la Communauté dans l'optique du rattrapage de ces départements pour les porter au niveau moyen communautaire;

considérant que la réalisation de ces objectifs impose notamment l'adaptation de réglementations communautaires générales dans la mesure où celles-ci ne tiennent pas suffisamment compte des réalités particulières aux DOM; qu'il convient, dès lors, d'entreprendre une démarche cohérente dans le cadre d'un programme global d'actions;

considérant que ce programme doit être adopté ensemble par le Conseil et par la Commission en raison de leurs compétences respectives; que, en effet, la mise en œuvre de ce programme devrait se traduire par l'adoption d'actes juridiques, par le Conseil ou la Commission selon le cas, certains d'entre eux pouvant s'appliquer aux seuls DOM et d'autres ne les visant qu'incidemment dans des textes de portée générale;

considérant que l'efficacité commande qu'un tel programme s'inscrive dans une durée pluriannuelle qui pourra s'étendre, pour certains éléments du programme, au-delà de l'échéance du 31 décembre 1992 eu égard aux contraintes de caractère permanent qui caractérisent les DOM;

<sup>(1)</sup> PE 14201, doc. A2-250/86.

considérant que les effets économiques d'éventuels régimes spécifiques devront rester strictement limités au territoire des DOM sans affecter directement le fonctionnement du marché commun;

considérant que certaines productions tropicales des DOM ne font pas encore l'objet de mesures communes, ce qui ne permet pas de réaliser les objectifs énumérés à l'article 39 du traité vis-à-vis des producteurs concernés; qu'il y aura lieu ainsi d'aménager certaines organisations communes ou de prévoir des solutions *ad hoc*; qu'il sera nécessaire, en particulier, d'adopter des mesures communes pour le marché de la banane tenant compte de l'importance économique et sociale de ce produit dans certains DOM;

considérant que la situation géographique exceptionnelle des DOM par rapport aux sources d'approvisionnement de produits en amont de certains secteurs de l'alimentation, essentiels à la consommation courante, imposent aux DOM des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; qu'il serait nécessaire d'y permettre une meilleure couverture de leurs besoins en produits agricoles et alimentaires par la production locale, particulièrement en ce qui concerne l'élevage où le coût du produit final comporte une part importante d'intrants; qu'il y a lieu en conséquence de pallier ce handicap par des mesures appropriées;

considérant que les DOM sont des fournisseurs, sur le marché communautaire en Europe, de produits tropicaux homologues et concurrents de ceux obtenus en partie à moindre coût dans les pays en voie de développement voisins qui bénéficient d'un accès préférentiel sur le marché communautaire, de sorte que le principe de la préférence communautaire est difficilement applicable en fait aux produits obtenus dans les DOM; que les pays voisins des DOM constituent par ailleurs un débouché potentiel pour leurs produits tropicaux, l'importante industrie du tourisme de ces régions s'y trouvant généralement approvisionnée en produits d'autres origines à moindre coût; qu'une plus grande coopération régionale pourrait permettre aux DOM de mieux utiliser ce débouché; qu'il y a lieu également de pallier ce handicap par des mesures appropriées;

considérant que de nombreuses réglementations nationales particulières aux DOM ont été prises, souvent de longue date, pour favoriser leur développement économique et social; que, notamment, la perspective de l'achèvement du marché intérieur impose qu'il soit décidé, avant le 31 décembre 1992, de leur maintien, de leur aménagement ou de leur abolition en conformité avec les principes généraux du traité, tout en tenant compte des contraintes particulières qui pèsent sur ces régions;

considérant que, dans ce cadre, le rhum constitue un produit de première importance économique et sociale dans les DOM; que le Conseil a, par sa décision 88/245/CEE<sup>(1)</sup>, autorisé la France à maintenir, par dérogation à l'article 95 du traité, un régime fiscal

spécial sur le marché national français jusqu'au 31 décembre 1992; qu'il convient, d'ici à cette date, d'étudier les conséquences qu'aura la triple perspective de la nouvelle définition communautaire, de la suppression de la répartition entre les États membres du contingent octroyé aux États ACP et de l'abolition de ce régime fiscal au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1993, et d'en tirer les conclusions qui s'imposent;

considérant que, dans ce cadre également, les DOM bénéficient d'une fiscalité propre, particulièrement par l'institution de l'octroi de mer qui valorise l'autogestion des collectivités locales dans leur propre développement en leur assurant des ressources propres et permet de soutenir les productions locales; que l'achèvement du marché intérieur impose l'aménagement de cette institution afin de la rendre compatible avec le droit communautaire tout en favorisant son caractère d'outil efficace au développement de telles régions;

considérant que le Conseil européen de Bruxelles des 12 et 13 février 1988 a, dans le cadre de la rationalisation des objectifs des fonds à finalité structurelle, affirmé cinq objectifs prioritaires dont celui de promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement; qu'il a, d'ores et déjà, inclus explicitement les DOM dans la liste des régions relevant de cet objectif et indiqué que les contributions des fonds structurels pour l'ensemble des régions en retard de développement seront doublées en termes réels de 1987 à 1992; qu'il en résulte, en conséquence, que les fonds à finalité structurelle, la Banque européenne d'investissement et les autres instruments financiers interviendront pour les DOM sur la base du cadre communautaire d'appui correspondant, de façon coordonnée, concentrée et complémentaire aux initiatives nationales et locales, en application du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil<sup>(2)</sup>;

considérant, par ailleurs, que les DOM sont entourés, dans leurs deux zones géographiques, d'États et de territoires avec lesquels la Communauté entretient des relations variées qui se traduisent par des politiques de coordination peu coordonnées entre elles; que, cependant, le développement des diverses composantes d'une même zone géographique, aux contraintes et caractéristiques similaires, devrait passer notamment par la mise en œuvre de projets régionaux communs à ces diverses composantes, quel que soit leur statut à l'égard du droit communautaire, ce qui permet de réaliser des économies d'échelle et renforce la coopération régionale entre les partenaires concernés;

considérant, en outre, que ces entités voisines sont traditionnellement confrontées à des problèmes similaires en dépit de leurs statuts différents; qu'une coopération régionale adaptée aux réalités locales passe par un dialogue plus direct entre les parties concernées; qu'il y a lieu, dès lors, de favoriser les procédures de consultations

(1) JO n° L 106 du 27. 4. 1988, p. 33.

(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

régionales, en étroite liaison avec les États membres intéressés pour ce qui concerne les régions ou territoires relevant d'États membres,

DÉCIDENT:

#### Article premier

1. Il est institué un programme pluriannuel d'action pour les départements français d'outre-mer, dénommé POSÉIDOM (Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer). Il s'applique aux mesures législatives et aux engagements financiers.

2. Le POSÉIDOM se fonde sur le double principe de l'appartenance intégrale des DOM à la Communauté et de la reconnaissance de la réalité régionale, caractérisée par les spécificités et contraintes particulières des régions concernées par rapport à l'ensemble de la Communauté.

#### Article 2

1. La mise en œuvre du POSÉIDOM est réalisée en principe du 1<sup>er</sup> juillet 1989 au 31 décembre 1992, grâce à l'adoption par le Conseil ou la Commission, selon le cas, des actes juridiques nécessaires.

2. Eu égard aux contraintes permanentes et spécifiques aux DOM, certaines actions de ce programme pourront continuer à s'appliquer au-delà du 31 décembre 1992 de manière à permettre le développement économique et social de ces régions.

#### Article 3

Le POSÉIDOM soutient la réalisation des objectifs généraux du traité et de l'annexe VII de la convention de Lomé III, en contribuant à la réalisation de trois objectifs particuliers:

- a) permettre une intégration réaliste des DOM dans la Communauté en fixant un cadre approprié pour l'application des politiques communes dans ces départements;
- b) contribuer au rattrapage économique des DOM, dans la perspective du marché intérieur du 31 décembre 1992, par l'action coordonnée et concentrée des fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres instruments communautaires; les mesures prises par les autorités nationales ou régionales doivent s'intégrer dans cette action;
- c) promouvoir la coopération régionale dans les zones en développement où sont localisés les DOM, notamment en prévoyant les instruments appropriés pour participer à des projets ou programmes régionaux communs.

## TITRE I

### Application des politiques communes dans les DOM

#### Article 4

Les mesures communautaires déjà adoptées pour les DOM seront maintenues, étendues ou adaptées en conformité avec la présente décision pour mieux répondre à leurs spécificités.

#### Article 5

Les directives ou autres mesures à adopter dans l'optique du marché intérieur, du domaine social, de la recherche et du développement technologique, ainsi que de la protection de l'environnement, devront tenir compte de la spécificité des DOM.

#### Article 6

1. Les produits agricoles non couverts par des mesures communes bénéficieront de mesures *ad hoc* qui pourront notamment prendre la forme d'aides à la production, d'aides à la transformation ou d'aides à la commercialisation.

Le Conseil ou la Commission, selon le cas, prendra les premières mesures nécessaires à cette fin un an au plus tard après la prise d'effet de la présente décision.

2. Le Conseil adoptera, sur proposition de la Commission, des mesures communautaires relatives au marché de la banane, qui tiennent compte de l'évolution récente de la production des États membres et des intérêts des régions communautaires productrices, ainsi que de ceux des pays tiers à l'égard desquels la Communauté a souscrit des engagements particuliers. Ces mesures doivent être prises dans des délais permettant la libre circulation de ce produit d'ici au 31 décembre 1992.

3. La Commission examinera, pour ce qui concerne le rhum, les conséquences économiques et sociales de la triple perspective de la nouvelle définition communautaire, de la suppression de la répartition entre les États membres du contingent octroyé aux États ACP et de l'abolition du régime fiscal spécial, en tenant compte des intérêts des producteurs communautaires et de ceux des pays tiers à l'égard desquels la Communauté a souscrit des engagements particuliers.

#### Article 7

1. Six mois au plus tard après la prise d'effet de la présente décision, le Conseil ou la Commission, selon le cas, arrêtera des actions destinées à compenser la situation géographique exceptionnelle des DOM par rapport au territoire continental de la Communauté, tout en tenant compte notamment des objectifs de la coopération régionale.

2. Les actions se traduiront, d'une part, par des mesures visant à faciliter l'approvisionnement des DOM en intrants destinés à l'élevage local. À cet effet, les céréales destinées à la production animale seront exonérées du prélèvement applicable aux produits originaires de pays en voie de développement, avec possibilité d'extension de cette mesure aux autres pays tiers en cas de difficultés d'approvisionnement reconnues par la Commission, lors de leur importation directe dans les DOM, dans les limites et aux fins des besoins du marché local et à la condition que les produits visés ne donnent pas lieu à une réexportation.

Un tel dispositif pourrait être également appliqué, dans des conditions identiques, à des produits importés directement à des fins d'alimentation humaine, originaires des États ACP; il pourrait être étendu à des pays en voie de développement autres que les États ACP dans la mesure où les produits en cause ne seraient pas disponibles dans les États ACP avoisinants.

3. Les actions se traduiront, d'autre part, par des mesures en faveur de certaines productions agricoles des DOM (fruits, légumes et fleurs) à arrêter sur la base de critères objectifs à définir dans le cadre d'une analyse à effectuer produit par produit par la Commission. Ces mesures pourront prendre la forme:

- a) d'une contribution communautaire au développement des produits disposant de débouchés sur les marchés locaux, dans les zones avoisinantes pourvues d'une industrie touristique ainsi que dans le reste de la Communauté;
- b) d'actions en faveur d'autres productions, en tenant compte, d'une part, de la notion d'efficacité économique pour le développement des DOM et, d'autre part, du risque de préjudice pour les productions du reste de la Communauté;
- c) en outre, d'actions de promotion commerciale entre les DOM, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) et les États ACP avoisinants, notamment par intervention des fonds structurels.

#### *Article 8*

1. Les mesures nationales qui ont des effets spécifiques en faveur des DOM seront inventoriées systématiquement afin qu'il soit décidé, avant le 31 décembre 1992, de leur maintien, de leur aménagement ou de leur abolition en conformité avec les principes généraux du traité, en tenant compte des contraintes particulières des DOM.

2. Le Conseil autorise la France, dans le cadre du régime de production, à octroyer des aides nationales à la canne à sucre et au sucre de canne, comme cela a été le cas depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune du marché du sucre.

3. En ce qui concerne les aides au sens de l'article 92 du traité CEE, la Commission:

- a) après avoir procédé à l'inventaire visé au paragraphe 1, les examine au titre de cette disposition et prend les dispositions relevant de sa compétence ou propose, le cas échéant, au Conseil, les mesures qui s'avèreraient nécessaires, en vertu des articles 92, 93 et 94 en tenant compte de la situation spécifique des DOM ainsi que de l'effet des mesures communautaires prévues dans le présent programme ou prises en exécution de celui-ci;
- b) procède, même après l'échéance du 31 décembre 1992, à un examen à intervalle régulier des aides en vue d'y apporter les modifications résultant de l'évolution de la situation.

#### *Article 9*

Le système de taxes appliqué dans les DOM sous le nom d'octroi de mer sera transformé selon les dispositions de la décision 89/.../CEE (\*).

### TITRE II

#### **L'action des fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers**

#### *Article 10*

1. Dès l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2052/88 et dans les conditions fixées par celui-ci, les objectifs et procédures énoncés audit règlement s'appliquent aux interventions, dans les DOM, des fonds à finalité structurelle, de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants en vue de promouvoir leur développement et leur ajustement structurel.

2. Les interventions structurelles tiennent compte des handicaps supplémentaires que constituent pour les DOM l'éloignement et l'insularité.

3. En application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2052/88, les autorités françaises et la Commission veillent à ce que les actions couvertes par les cadres communautaires d'appui en faveur des DOM soient menées de façon prépondérante par le biais de la mise en œuvre de programmes opérationnels.

4. Dans le cadre de ses compétences et conformément aux règles d'éligibilité des fonds structurels, la Commission s'efforce d'accélérer l'octroi de concours dans le cas où leurs interventions s'imposent pour remédier aux dommages causés par les catastrophes naturelles propres aux régions tropicales concernées, notamment par les cyclones, et dont la réparation n'est pas couverte par les aides d'urgence.

(\* ) Projet de décision publié au JO n° C 39 du 16. 2. 1989, p. 6.

## TITRE III

**La coopération régionale***Article 11*

1. Des consultations régionales entre les différents États, territoires et départements des deux zones géographiques où se situent des DOM sont encouragées, en liaison avec les autorités de l'État membre, pour ce qui concerne les DOM et les territoires, afin de permettre une meilleure coopération régionale. En ce qui concerne la coopération régionale dans le domaine commercial, elle pourrait prendre, le moment venu, la forme d'accords commerciaux régionaux.

2. Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des fonds à finalité structurelle, et conformément aux règles d'éligibilité desdits fonds, la Commission veillera à ce que les DOM bénéficient des interventions des fonds structurels dans le cadre de projets ou de programmes régionaux communs à des DOM, des PTOM et des États ACP d'une même région géographique, pour autant que et dans la mesure où:

— les projets ou programmes régionaux communs sont ceux définis, dans leurs objectifs, leur champ d'appli-

cation et leurs règles de procédure, aux articles 101 à 113 de la convention de Lomé III et aux articles 54 à 66 de la décision 86/283/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>,

— les règles de procédure pour le financement de ces projets ou programmes sont celles propres à chacun des fonds communautaires concernés.

La Commission veille à assurer une coordination dans le temps entre ces financements et dans la mise en œuvre subséquente de ces projets ou programmes.

## TITRE IV

**Dispositions finales***Article 12*

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1989.

*Article 13*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 1. 7. 1986, p. 1.

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Avis d'adjudication particulière n° UK P 53 concernant la vente de viande bovine désossée, congelée et stockée par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni**

(89/C 53/11)

1. L'organisme d'intervention du Royaume-Uni vend environ 1 000 tonnes de viande bovine désossée, congelée, et notamment:
  - 652,4 tonnes de «pony»,
  - 304,3 tonnes de «clod and sticking»,
  - 43,1 tonnes de «foreribs»,soit 999,8 tonnes de la catégorie C.
2. Ces produits sont vendus selon le règlement (CEE) n° 2326/79 <sup>(1)</sup> et les règles figurant à l'avis général d'adjudications périodiques <sup>(2)</sup>.  
La viande bovine a été stockée avant le 1<sup>er</sup> juin 1988.  
La liste des lots figure à l'annexe.
3. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues au plus tard le 9 mars 1989 à 12 heures, à l'adresse suivante:  
Intervention Board for Agricultural Produce,  
Fountain House,  
2 Queen's Walk,  
UK-Reading RC1 7QW, Berkshire  
[tél.: 07 34 58 36 26; télex: 848 302].

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 269 du 24. 10. 1979, p. 14.

## ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANEXO

Liste des lots de viandes bovines désossées, congelées et stockées en Royaume Unie dans les entrepôts suivants  
 Aufstellung des gefrorenen Rindfleischs ohne Knochen, das in den nachfolgenden Kühllhäusern im Vereinigten Königreich lagert  
 Elenco delle partite di carni bovine disossate e congelate, immagazzinate nel Regno Unito nei depositi sotto indicati  
 Lijst van de partijen bevroren rundvlees zonder been die in de onderstaande vrieshuizen zijn opgeslagen in het Verenigd Koninkrijk  
 List of lots of frozen boned beef stored in the United Kingdom in the following warehouses  
 Fortegnelse over partier af frosset udbenet oksekød, der er oplagret i Det Forenede Kongerige følgende steder  
 Πίνακας παρτίδων βοείου κρέατος αποστεωμένου, κατεψυγμένου και αποθηκευμένου στο Ηνωμένο Βασίλειο στους ακόλουθους αποθηκευτικούς χώρους  
 Lista de las partidas de carne de vacuno deshuesada y congelada almacenadas en el Reino Unido en los depósitos indicados a continuación  
 Lista dos lotes de carne de bovino desossada, armazenada no Reino Unido nos entrepostos seguintes

Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Die Mengen sind in Tonnen Einlagerungsgewicht angegeben

I quantitativi sono espressi in tonnellate all'atto dell'immagazzinamento

Het gewicht bij inslag van de partijen is aangegeven in ton

Quantities are expressed in tonnes at the time of placing in stock

Mængderne udtrykkes i tons på oplagringsstidspunktet

Οι ποσότητες εκφράζονται σε τόνους κατά την αποθεματοποίηση

Las cantidades se expresan en toneladas al tiempo de la entrada para el almacenamiento

As quantidades são expressas em toneladas no momento do armazenamento

(Toneladas/tonnes)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti — Produkten — Products — Produkter — Προϊοντα — Productos — Produtos	Entrepôts — Kuhlhäuser — Depositi frigoriferi — Vrieshuizen — Warehouses — Lagre — Αποθηκευτικοί χώροι — Almacenes frigoríficos — Entrepostos																Total	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		
Pony	70,1	84,4	49,4	73,3	107,7	9,9	—	42,3	58,9	—	—	55,1	5,7	95,5	—	—		652,4
Clod and sticking	24,9	49,3	10,9	34,6	39,4	4,1	4,6	34,2	29,3	16,4	3,9	—	2,0	40,9	7,0	2,6		304,3
Fore ribs	—	22,9	4,9	—	—	—	1,6	—	3,7	—	—	2,1	3,6	—	4,3	—		43,1
Total	95,0	156,6	65,2	107,9	147,1	14,0	6,2	76,5	91,9	16,4	3,9	57,2	11,3	136,4	11,3	2,6		999,8

**Entrepôts — Kühlhäuser — Depositi frigoriferi — Vrieshuizen — Warehouses — Lagre —  
Αποθηκευτικοί χώροι — Almacenes frigoríficos — Entrepuestos**

1. Abbey Meat Packers Ltd, Newtownabbey, County Antrim.
  2. Belfast Cold Stores Ltd, Belfast.
  3. Lagan Meat Co. Ltd, Belfast.
  4. WD Meats, Coleraine.
  5. Ulster Cold Store, Craigavon, County Antrim.
  6. Norish Food City Ltd, Craigavon, County Antrim.
  7. Faulkner Cold Store, Peterborough.
  8. McCulla Cold Stores Ireland, Altona Road, Blair Industrial Estate, Lisburn, County Antrim.
  9. Mallusk Cold Storage Ltd, Newtownabbey, County Antrim.
  10. Leckpatrick Cold Store Ltd, County Antrim.
  11. Interland Transport, Antrim.
  12. Tempco Union Ltd Glenrothes, Fife.
  13. Great Harwood Food Products, Blackburn.
  14. Scunthorpe Cold Store, Scunthorpe.
  15. Cornwall Cold Storage, Truro.
  16. Aberdeen Ice Co. Ltd, Poynernook Road, Aberdeen.
-

**Avis d'adjudication particulière n° IRL P 54 concernant la vente de viande bovine désossée, congelée et stockée par l'organisme d'intervention irlandais**

(89/C 53/12)

1. L'organisme d'intervention irlandais vend 1 000 tonnes de viande bovine désossée, congelée, et notamment:

— 660 tonnes de «forequarters»,

— 340 tonnes de «briskets»,

soit 1 000 tonnes de la catégorie C.

2. Ces produits sont vendus selon le règlement (CEE) n° 2326/79 <sup>(1)</sup> et les règles figurant à l'avis général d'adjudications périodiques <sup>(2)</sup>.

La viande bovine a été stockée avant le 1<sup>er</sup> mai 1988.

La liste des lots figure à l'annexe.

3. Seules peuvent être prises en considération les offres parvenues au plus tard le 9 mars 1989 à 12 heures, à l'adresse suivante:

Department of Agriculture,

Agriculture House,

Kildare Street,

IRL-Dublin 2

[tel.: (01) 78 90 11, ext. 2278; télex: 42 80 et 51 18].

<sup>(1)</sup> JO n° L 266 du 24. 10. 1979, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 269 du 24. 10. 1979, p. 14.

## ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANEXO

Liste des lots de viandes bovines désossées, congelées et stockées en Irlande dans les entrepôts suivants  
 Aufstellung des gefrorenen Rindfleischs ohne Knochen, das in den nachfolgenden Kühlhäusern in Irland lagert  
 Elenco delle partite di carni bovine disossate e congelate, immagazzinate in Irlanda nei depositi sotto indicati

Lijst van de partijen bevroren rundvlees zonder been die in de onderstaande vrieshuizen zijn opgeslagen in Irland  
 List of lots of frozen beef stored in Ireland in the following warehouses

Fortegnelse over partier af frosset udbenet oksekød, der er oplagret i Irland følgende steder

Πίνακας παρτίδων βοείου κρέατος αποσπομένου, κατεψυγμένου και αποθηκευμένου στην Ιρλανδία στους ακόλουθους αποθηκευτικούς χώρους  
 Lista de las partidas de carne de vacuno deshuesada y congelada almacenadas en Irlanda en los depósitos indicados a continuación

Lista dos lotes de carne de bovino desossada, armazenada nos entrepostos seguintes

Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Die Mengen sind in Tonnen Einlagerungsgewicht angegeben

I quantitativi sono espressi in tonnellate all'atto dell'immagazzinamento

Het gewicht bij inslag van de partijen is aangegeven in ton

Quantities are expressed in tonnes at the time of placing in stock

Mængderne udtrykkes i tons på oplagringstidspunktet

Οι ποσότητες εκφράζονται σε τόνους κατά την αποθεματοποίηση

Las cantidades se expresan en toneladas al tiempo de la entrada para el almacenamiento

As quantidades são expressas em toneladas no momento do armazenamento

(Toneladas/tonnes)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti — Produkten — Products — Produkter — Προϊόντα — Productos — Productos	Entrepôts — Kühlhäuser — Depositi frigoriferi — Vrieshuizen — Warehouses — Lagre — Αποθηκευτικοί χώροι — Almacenes frigoríficos — Entrepostos													Total
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
Forequarters	176,4	189,5	79,1	58,0	78,6	—	—	—	—	—	78,2	—	—	659,8
Briskets	—	—	23,2	—	22,2	30,0	30,9	14,0	26,9	32,8	62,6	85,7	11,9	340,2
Total	176,4	189,5	102,3	58,0	100,8	30,0	30,9	14,0	26,9	32,8	140,8	85,7	11,9	1 000,0

**Entrepôts — Kühlhäuser — Depositi frigoriferi — Vrieshuizen — Warehouses — Lagre —  
Αποθηκευτικοί χώροι — Almacenes frigoríficos — Entrepostos**

1. Master Meats, Clonmel, County Tipperary.
  2. Tunney Meats, Teehill, Clones, County Monaghan.
  3. Autozero, C.S., Bannon Road, Cabra, Dublin 7.
  4. Eirfreeze, Bond Road, Dublin 3.
  5. Waterford C.S., Christendom, Ferrybank, Waterford.
  6. Norish Food City, Lough Egish, Castleblaney, County Monaghan.
  7. Irish Ropes, Newbridge, County Kildare.
  8. AIBP Cahir, Cahir, County Tipperary.
  9. Slaney Meats, Ryland, Enniscorthy, County Wexford.
  10. QK C.S., Carrolls Cross, Kilmacthomas, County Waterford.
  11. QK Naas, Maudlings, Naas, County Kildare.
  12. Colso, C.S., Lehenamore, Togher, County Cork.
  13. National C.S., Belgard Road, Tallaght, Dublin 24.
-

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

LA TRANSITION DES JEUNES — L'INVESTISSEMENT LOCAL

Un guide sur l'insertion locale et professionnelle des jeunes: initiatives locales et régionales

Au cours de la dernière décennie, de nombreuses initiatives ont été prises aux niveaux communautaire et national afin d'aider les jeunes dans leur transition de l'école à la vie active. Récemment, un accent particulier a été mis sur l'importance du développement de la coopération au niveau local entre des différents services offerts aux jeunes afin de les aider à passer de leur statut d'élève à celui d'étudiant ou d'apprenti et à celui d'adulte employé et indépendant. Cette nouvelle publication du CEDEFOP s'intéresse surtout à la manière dont il est possible de créer une telle coordination à l'échelle locale.

Ce guide a été préparé à partir d'un échange d'idées et d'expériences entre des responsables de projet dans six États membres et, par des schémas, il suggère des lignes d'action pour les responsables politiques et les spécialistes.

182 pages

Publié en ES, DE, EN, GR, FR, IT, NL

Numéro de catalogue: HX-46-86-581-FR-C ISBN: 92-825-6878-4

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

4 écus — 180 FB — 28 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INVENTAIRE DOUANIER EUROPÉEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Guide pour la classification des produits chimiques dans la nomenclature combinée  
(version française)

Cet ouvrage comprend:

- 32 000 dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- neuf langues: espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais et portugais.

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le nouveau tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des neuf langues.

La nomenclature de ce nouveau tarif (nomenclature combinée) est basée sur la nomenclature du «système harmonisé de désignation et codification des marchandises» qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988,

- la correspondance de dénomination dans les neuf langues (dictionnaire multilingue spécialisé) grâce à un chiffre clé commun (n° CUS),
- la possibilité de connaître le numéro CAS (chemical abstracts registry number).

656 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CB-52-88-348-FR-C      ISBN: 92-825-7920-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue,

par volume unilingue:

Écus 33,75      FB 1 450      FF 235

pour l'ensemble des neuf langues:

Écus 232      FB 10 000      FF 1 620



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg